N°000734/2020

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
21 FEV. 2020
ARRIVÉE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
Planification territoriale
JMB/EL/AS.

ARRÊTE DU PRESIDENT

Objet : Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Houches

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) emportant transfert automatique de compétence aux établissements publics de coopération intercommunaux à compter du 27 mars 2017,

VU l'article R125-46 du Code de l'environnement,

VU les articles R151-51, R151-53 10° et R153-18 du Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Houches approuvé le 19/12/2017,

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0062 du 16/05/2019 portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 – Le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Houches est mis à jour à la date du présent arrêté afin de prendre en compte la création du secteur :

74SIS02350 commune des Houches « Station-service ELF Les Houches sud »

Article 2 – Cette mise à jour a pour effet l'intégration des annexes suivantes au dossier de PLU :
- Arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0062 du 16/05/2019
- Fiche descriptive et cartographique du SIS.

Ces documents sont tenus à disposition du public au siège de la CCVCMB – Bureau de l'urbanisme et à la mairie des Houches aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la CCVCMB et en mairie des Houches durant un mois.
Il sera transmis, avec ses annexes, à monsieur le Maire des Houches, et en Préfecture de Haute-Savoie suivant les modalités détaillées dans la circulaire n°DDT-2019-686.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté :
- Soit par recours gracieux auprès du Président de la CCVCMB, adressé par écrit dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.
 Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir lorsque le recours gracieux aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.
- Soit en saisissant directement le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC,

le 12 FEV. 2020

Le Président,
ERIC FOURNIER

Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc
Chamonix 74400

Acte certifié exécutoire le :
Transmis en préfecture le : 18 FEV. 2020
Notifié ou publié le : 13 FEV. 2020 au siège de la CCVCMB
14 FEV. 2020 en mairie des Houches

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
21 FEV. 2020
ARRIVÉE